

Arrêt

n° 71 777 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez élève.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Militant UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis février 2010, vous avez participé à une manifestation le 17 septembre 2010 afin de demander le départ de Youceni Camara de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante). Le soir même, vous êtes arrêté à votre domicile et incarcéré pendant 10 jours au CMS (Commissariat Mobile de Sécurité) d'Enta. C'est L'UFDG qui vous

fera libérer. Le 11 novembre 2010, vous participez à une nouvelle manifestation afin de dénoncer une fraude qui s'est produite dans votre commune lors du deuxième tour des élections présidentielles se déroulant le 7 novembre 2011. Vous êtes une nouvelle fois arrêté et incarcéré au même endroit et vous vous échappez le 3 décembre 2010. Vous vous cachez à Pita et vous quittez la Guinée le 16 février 2011 pour arriver sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes consécutives à l'évasion suite à votre deuxième détention du CMS d'Enta. Or, cette détention comme tous les faits en amont que vous avez relaté n'ont pas convaincu le Commissariat général et, partant, n'ont pas permis d'établir, qu'il existe dans votre chef, une crainte de persécutions.

En effet, vous vous déclarez sympathisant de l'UFDG et vous affirmez avoir organisé et participé à des réunions de ce parti. Or, vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison du caractère peu disert de vos propos et de leur manque total de spontanéité alors que vous êtes censé évoquer des éléments récents qui sont à l'origine même de votre fuite de Guinée.

Ainsi, invité, à plusieurs reprises, à expliquer ce que vous saviez sur ce parti ; ce n'est que lorsque vous avez été sollicité avec des exemples de questions par le collaborateur du Commissariat général, que vous donnez certains éléments d'informations (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 8). Ainsi, bien que vous connaissancez la signification de l'acronyme UFDG et la devise dudit parti; néanmoins lorsque que vous êtes interrogé sur votre connaissance des membres les plus importants du parti, vous ne pouvez que citez trois noms ainsi qu'une partie de leur fonction (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 8). Aussi, questionné à ce sujet, vous vous limitez à citez quelques points du programme du parti (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11). Le Commissariat général considère que vos méconnaissances sont importantes pour quelqu'un qui déclare organiser et participer régulièrement à des réunions du parti. Concernant ces dernières, vous déclarez qu'entre février 2010 et novembre 2010, vous assistiez à des réunions au sein de votre quartier. Or, concernant vos déclarations quant au contenu de ces réunions, elles restent générales et évasives. Vous vous limitez à dire, qu'on vous donnait des t-shirts, qu'on vous parlait de l'adhésion au parti et de l'évolution de celui-ci; évolution qu'au surplus, vous ne pouvez d'ailleurs nullement développer (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, pp. 9 et 10). Vous affirmez également organiser des réunions au sein de votre école de fin février à mars 2010, à la demande de la personne responsable des réunions auxquelles vous assistiez. Cependant, le Commissariat général trouve peu crédible qu'il vous ait donné cette charge alors que vous n'assistiez pas depuis un mois aux réunions, surtout que vous avancez comme raison le fait que vous étiez assidu à ces réunions (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 12). Par la suite, vous rajoutez que c'est parce que vous êtes connu des jeunes dans votre quartier (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 13). Aussi, vous vous contredisez en affirmant que vous n'assistiez que de temps en temps aux réunions. Questionné quant à cette divergence, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous mentionnez que vous y alliez souvent (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, pp. 13 et 14). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez lors des réunions que vous organisiez, vous répondez que vous inscriviez des dates d'autres réunions au tableau et que vous en débattiez (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 11 et 12). Au surplus, vous ne pouvez pas expliqué clairement pourquoi vous souhaitiez être actif pour le parti (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 14).

De surcroît, que soit pour les réunions auxquelles vous assistiez ou pour celles que vous organisiez, vous ne pouvez pas donner d'informations autres que générales concernant les personnes que vous côtoyez. En effet, bien que vous citiez les noms de vos camarades de classe vous accompagnant et que vous connaissancez les quartiers où ils vivent ; vous ne pouvez rien dire de plus sur eux ou même sur tout autre personne participant à ces réunions (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, pp. 10 et 11).

Ces imprécisions, contradictions, et ce manque de vécu ne permettent pas de croire en la réalité des faits évoqués et il nous est permis d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir participé régulièrement pendant neuf mois à des réunions de l'UFDG et d'en avoir organisé certaines.

Ensuite, concernant la première manifestation à laquelle vous avez participé, il ressort de vos déclarations que vous ne semblez pas connaître réellement la raison de ce rassemblement, d'ailleurs vous ne connaissez pas l'issue de l'affaire pour laquelle vous manifestiez (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 15) et vous ne pouvez pas nous donner la signification du sigle CENI (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 15). En ce qui concerne la détention consécutive à ce rassemblement, vous déclarez que vous avez été arrêté le soir à votre domicile, accusé d'avoir participé à cette manifestation par une personne de votre quartier. Cependant, vous ne pouvez rien nous dire sur cette personne, excepté son ethnie, et vous n'avez pas cherché à savoir pourquoi il vous avait dénoncé, vous supposez (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, pp. 16 et 19). De plus, quant à la question de savoir comment la personne qui vous a mise au courant de cette dénonciation en avait eu connaissance, vous déclarez dans un premier temps que vous ne vous y êtes pas intéressé, attitude peu crédible face à une dénonciation, surtout que vous avez encore côtoyé cette personne pendant deux mois encore puisqu'elle est le responsable des réunions auxquelles vous vous rendiez. Ensuite vous déclarez que cette personne vous a expliqué que c'est un ami à lui qui l'a vu vous dénoncer auprès des forces de l'ordre. Face à cette divergence, vous vous étonnez d'abord de la question et vous déclarez ensuite que c'est votre conception des choses (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, pp. 16 et 19). Une telle explication ne convainc nullement.

Par ailleurs, par rapport à votre détention qui a duré dix jours, vous ne pouvez pas nous parler des personnes présentes dans votre cellule et qui ne font pas parties du groupe arrêté avec vous (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 17). Invité à nous parler de vos occupations, vous vous limitez à nous dire que vous mangiez et vous rajoutez par la suite que vous discutiez pour savoir comment sortir de votre cellule, rien d'autre (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, pp. 17 et 18). Ensuite, invité à nous décrire les règles de votre quotidien, vous nous parlez uniquement de nourriture (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 18). Vous ne parvenez donc pas à évoquez et détailler votre quotidien en détention, ce qui est peu crédible pour quelqu'un qui reste pour la première fois dix jours en prison. Vu le manque de consistance, d'incohérence, et de crédibilité de vos propos, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à cette première arrestation et détention, ce qui entache fortement la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Concernant votre deuxième arrestation, vous êtes resté trois semaines en prison dans une cellule avec des criminels. Vous expliquez cela à cause du fait que le commissaire vous a reconnu suite à votre première détention (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 20), détention qui est remise en cause par la présente décision; ce qui entache déjà la crédibilité de vos propos. De plus, un manque de vécu indéniable caractérise également vos propos lorsqu'il vous a été demandé de nous parler de votre vie dans la cellule, de l'organisation qui s'y tenait, vous évoquez juste des défections de vos compagnons de cellule et de votre rôle s'y attenant et vous nous faites mention de lits présents dans la cellule (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 21). Dans le même sens, vous nous décrivez vos occupations en disant «nous étions juste assis en train de penser» (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 21). Toujours dans le même ordre d'idée, vos propos concernant les tortures que vous déclarez avoir subies restent on ne peut plus généraux : «on me faisait sortir parfois pour vous frapper» (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 24). Invité à être plus détaillé, vous nous répétez la même chose, rajoutant juste la présence d'un banc (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 24).

De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de vos cinq co-détenus, vous nous précisez que vous leur avez demandé pourquoi ils étaient là, qu'ils vous l'ont expliqué, que vous parliez également d'autres choses mais vous ne parvenez pas à nous préciser ces «autres choses» (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, pp. 20 et 21). Invité plusieurs fois à parler davantage d'eux, vous nous répondez «ils ne parlaient pas beaucoup du tout» (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, p. 21). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas détailler votre vie commune dans la cellule alors que vous êtes resté enfermé avec eux pendant trois semaines.

Vos propos à leur sujet et sur votre vie dans la cellule ne reflètent nullement un sentiment de vécu carcéral, et ceci vaut également pour votre première détention.

Au surplus, vous ne pouvez pas expliquer comment votre cousine, qui vous rendait visite et vous a aidé à vous échapper, a su que vous étiez incarcéré à cet endroit (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 22).

Même si vous étiez à Pita et, selon vos déclarations, sans contact avec votre famille, il est peu plausible que pendant trois mois vous ne vous soyez pas interrogé à ce sujet et que vous n'ayez pas interrogé votre oncle à ce sujet lorsqu'il vous a conduit à l'aéroport.

Vu le manque de consistance de ces propos, de leur manque de crédibilité, et le caractère peu circonstancié vos déclarations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité de cette incarcération et par conséquent de la réalité des persécutions que vous allégez.

Par ailleurs, concernant votre situation actuelle, vous affirmez que des militaires se rendent souvent au domicile de votre oncle, où vous viviez, car ils sont à votre recherche mais vous êtes dans l'impossibilité de nous détailler et de dater ces visites (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, pp. 25 et 26). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle vous êtes recherché dans votre pays.

Enfin, vous invoquez également des problèmes en tant que peuhl mais vous n'invoquez rien personnellement. Vous parlez de jets de pierres sur la maison de votre oncle mais, encore vous ne pouvez pas détailler davantage (Cf. Rapport d'audition du 28/03/11, pp. 26 et 28). Le Commissariat général considère donc que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe, dans votre chef, une persécution personnelle au motif ethnique.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation «de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou

viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires sur son militantisme au sein de l'UFDG, sur la réalité de ses deux détentions ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15/12/1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile introduite par le requérant en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que la partie défenderesse lui reproche, à tort, d'avoir fait des déclarations imprécises concernant l'UFDG ainsi que sur ses deux détentions. Elle estime que ses déclarations sur ces événements sont suffisamment précises, cohérentes et concordantes pour emporter la conviction des instances d'asile (requête, p 3). Elle considère que les reproches formulés par la partie défenderesse procèdent d'une appréciation purement subjective alors qu'une appréciation objective était possible (requête, p 2). Concernant le manque de spontanéité de ses propos, elle estime que la partie défenderesse aurait dû « *tout faire pour obtenir un maximum d'informations* » de sa part (requête, p 3). Elle estime que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage pour vérifier si elle était bien présente sur les lieux de détention plutôt que de dire que ses déclarations ne sont pas précises (requête, p 4). Elle estime que son ignorance sur la manière dont sa cousine a appris où elle était détenue avant d'organiser son évasion n'a aucune incidence sur la crédibilité de ses déclarations.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°512479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe que si le requérant parvient à donner des informations générales sur la signification de l'acronyme UFDG, la devise du parti, et à nommer quelques membres éminents de ce parti, il se montre par contre peu disert sur son militantisme personnel au sein de l'UFDG et ses déclarations quant à l'organisation de réunions et de manifestations pour ce parti manquent de spontanéité (rapport d'audition, pp. 8 et 9). Ainsi, le Conseil constate que les propos du requérant quant au contenu des réunions auxquelles il soutient avoir participé restent particulièrement évasifs et inconsistants. En effet, le Conseil observe que le requérant, invité à donner davantage de précisions au sujet de ces réunions auxquelles il déclare avoir pris part à raison de deux fois par semaine, se contente d'exposer qu'il fallait convaincre les participants d'adhérer au parti et qu'on « *disait bcp d'autres choses mais qui m'ont échappé* » (Rapport d'audition, p 10). Par ailleurs, s'agissant de son rôle lors de réunions qu'il allègue avoir organisées à son école, le Conseil observe que le requérant se contente d'exposer qu'il inscrivait les dates des réunions ultérieures sur un tableau, en sorte que ses déclarations relatives à ses activités militantes au sein de ce parti, et qui sont à la base de sa demande de protection internationale, présentent un caractère trop laconique pour emporter la conviction.

Le Conseil observe également que les propos du requérant quant à son engagement au sein du parti précité manquent de clarté. Ainsi, le Conseil constate que le requérant, invité à exposer les motifs de son engagement dans l'organisation de réunions, expose que sa motivation a trait à la question ethnique en Guinée. Invité à davantage préciser son propos, il expose que « *Puisque chacun cherchait à voter pour une personne de son ethnie. Ils ont commencé à chanter en ville en disant qu'un peuhl, une femme peuhle n'a jamais couvert un responsable* » (rapport d'audition, p 14). Le Conseil estime que ces déclarations peu claires, ne permettent pas de comprendre les motifs qui ont présidé à son engagement politique.

Par ailleurs, s'agissant de l'identité des personnes qui auraient assisté aux réunions organisées à l'école du requérant, le Conseil constate que ce dernier se contente de propos fort généraux à ce sujet. A cet égard, le Conseil note également que si le requérant parvient à donner des noms de personnes ayant assisté à ces réunions, il donne par contre peu de renseignements de nature à illustrer les liens qui l'unissaient à ces personnes, les thèmes de leurs discussions, les motifs liés leur engagement. Ainsi, le Conseil observe que le requérant, invité à exposer ce qu'il pouvait dire des personnes précitées, se contente d'exposer : « *Nous habitons dans le même quartier. Certains habitent à Wanindara. Ce que je peux vous dire les concernant pcq certains, on se connaît à l'école* » (rapport d'audition, p 11). Le Conseil observe qu'invité à préciser son propos, le requérant se contente de répondre : « *quois encore ?* » (Rapport d'audition, p 11). Le Conseil juge ces propos fort confus et peu à même de le renseigner sur la réalité des faits relatés par le requérant à ce propos.

En outre, le Conseil observe que le requérant reste fort peu précis sur les manifestations auxquelles il soutient avoir participé. Ainsi, s'agissant de la première manifestation, qui aurait eu lieu le 17 septembre 2010, le Conseil constate, d'une part, que les déclarations du requérant quant à la raison de ce rassemblement présente un caractère fort confus, et, d'autre part, que le requérant n'est pas à même d'indiquer l'issue de l'affaire pour laquelle il a manifesté. Ainsi, le Conseil note que le requérant ignore de ce qu'il est advenu de [Y.C], qui est la personne pour la démission de laquelle il a manifesté. Le Conseil estime que cette ignorance est incompatible avec l'engagement politique que le requérant allègue être le sien.

Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il il aurait été opportun que la partie défenderesse lui pose des questions fermées plutôt qu'ouvertes, et qu'elle aille plus loin dans ses investigations (requête, p 5). Le Conseil observe que cet argument n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, outre les principes régissant l'administration de la preuve en matière d'asile, rappelés, pour partie, *supra*, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si la partie défenderesse devait poser telle ou telle question ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'occurrence, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

S'agissant de la première détention que le requérant allègue avoir subie, qui serait consécutive à sa participation à la manifestation évoquée ci-dessus, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu

valablement estimer qu'il était peu crédible que le requérant reste évasif sur l'identité de la personne résidant dans son quartier, qui l'aurait dénoncé aux autorités (rapport d'audition, p 15). Il n'est, par ailleurs, pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à savoir les motifs pour lesquels cette personne l'aurait dénoncé (rapport d'audition, p 15). Par ailleurs, l'incapacité du requérant à détailler ses journées dans la prison dans laquelle il allègue avoir été détenu à cette occasion a pu légitimement amener la partie défenderesse à douter de la crédibilité pouvant être accordée à cette partie de son récit.

Il en va de même de la deuxième incarcération qu'il allègue avoir subie, laquelle aurait suivi son identification par un commissaire de police qui l'aurait reconnu suite à sa première détention - laquelle n'est pas tenue pour établie, comme explicité *supra*. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le manque de vécu qui caractérise les déclarations du requérant quant à la vie qui aurait été la sienne au cours de cette détention, ainsi qu'à l'organisation qui s'y tenait (rapport d'audition, p. 21). Il en va de même de ses déclarations à propos de ses codétenus. Le Conseil constate que le requérant se limite à des approximations sur cette partie de son récit et observe, en outre, qu'il ne donne aucune information de nature à illustrer la réalité de son vécu dans cette prison. Le Conseil estime, par ailleurs, peu crédible que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner pour connaître les circonstances dans lesquelles son évasion a été organisée.

A cet égard, la partie requérante soutient qu'aucun reproche ne lui a été adressé concernant la « *configuration de ses lieux de détention qui ne serait pas en conformité avec des informations objectives en possession du CGRA* » et considère que la partie défenderesse aurait dû aller plus loin dans ses investigations pour vérifier la présence du requérant dans ce lieu de détention (requête, p 3).

Le Conseil estime pour sa part qu'en se limitant à de telles explications, le requérant ne fournit aucun élément de nature à expliquer le manque de consistance de son récit ainsi que les imprécisions qui ont été relevées dans ses déclarations quant à ses détentions.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant, qui allègue être recherché par des militaires, n'apporte aucune précision à ce sujet et, en outre, ne parvient ni à dater ni à détailler leurs visites (rapport d'audition, p 25 et 26). A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant n'apporte en définitive aucun élément de nature à attester les recherches dont il ferait actuellement l'objet dans son pays.

Au surplus, le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'éthnie peule ne peut suffire, en tant que telle, à emporter la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle considère que « *contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* ». La partie requérante constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « *tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence*

aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ». Par ailleurs elle estime qu'en sa qualité de Peul guinéen, elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays (requête, p 5).

La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée et un « Document de réponse » sur la situation des Peuhls en Guinée du 8 novembre 2010 et actualisé le 18 mars 2011.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requérante n'apporte aucun élément pertinent contredisant les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 18 mars 2011.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET